

AUX : Participants agréés
Directeurs financiers
Vérificateurs externes
Détenteurs du Manuel des Règles et Politiques

Le 18 octobre 2002

## LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DE LA BOURSE MODIFICATIONS AUX ARTICLES 2510 ET 2510A

Le Comité exécutif de Bourse de Montréal Inc. (la «Bourse ») a approuvé des modifications aux articles 2510 et 2510A des Règles de la Bourse intitulé «Responsabilité de la Bourse ». Ces modifications entrent en vigueur immédiatement.

Les articles 2510 et 2510A ont été d'abord modifiés dans le cadre du processus d'actualisation des Règles de la Bourse pour que le libellé reflète mieux la réalité de la Bourse depuis sa démutualisation. L'article 2510A a été, d'autre part, modifié pour mieux définir les limites de responsabilité de la Bourse dans un environnement de marché entièrement électronique. Les principaux changements apportés sont les suivants :

- i) un nouvel alinéa ii) a été ajouté au paragraphe a) afin de définir la signification du mot « Bourse » pour les fins de l'article concerné;
- ii) au paragraphe c), une précision a été ajoutée afin qu'il soit bien établi que la Bourse ne sera pas dégagée de sa responsabilité en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part;
- iii) le paragraphe d) a été modifié en identifiant de façon plus précise quelles sont les personnes les plus susceptibles d'utiliser le système de négociation de la Bourse et d'être visées par la poursuite d'une tierce partie;
- iv) un nouveau paragraphe e) a été ajouté afin de prévoir les situations où le système de négociation de la Bourse n'est pas disponible ainsi que celles où il y a suspension ou arrêt de la négociation;

Circulaire no: 148-2002 Modification no: 025-2002 Circulaire no: 148-2002 Modification no: 025-2002 Page 2

v) un nouveau paragraphe f) a été ajouté pour prévoir l'indemnisation de la Bourse pour les frais encourus relativement à des instances civiles, pénales ou administratives. Ce nouveau paragraphe vient compléter les dispositions déjà existantes du paragraphe d) qui prévoyaient une telle indemnisation mais uniquement dans le cas de poursuites intentées par des tiers; et

vi) un nouveau paragraphe g) a été ajouté afin de préciser le fait que la Bourse ne peut être poursuivie relativement à un acte posé ou à une sanction imposée par elle en vertu de sa réglementation.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec François Cardin, conseiller juridique, au (514) 871-3538 ou par courriel à <u>fcardin@m-x.ca</u>.

Joëlle Saint-Arnault Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale

p.j.